

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 1200 ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIER MEMBRES
CONCERNANT LES LIMITES D'UTILISATION DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS ET LES
OBLIGATIONS LIÉES À LA DÉTENTION EN DÉPÔT FIDUCIAIRE DE TELS SOLDES**

**VERSION SOULIGNÉE ENTRE LE LIBELLÉ DES MODIFICATIONS DE LA RÈGLE 1200 ET DU FORMULAIRE 1 DES
COURTIER MEMBRES ET LA VERSION ACTUELLE DE LA RÈGLE 1200 ET DU FORMULAIRE 1**

Note : Le titre de la Règle 1200 des courtiers membres « Soldes créditeurs libres de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs libres » dans cette règle sont abrogés et remplacés respectivement par le titre « Soldes créditeurs disponibles de clients » et l'expression définie « soldes créditeurs disponibles ».

Article 3 de la Règle 1200 – Modification n° 1

3. Aucun courtier membre ne doit utiliser dans la conduite de ses affaires les soldes créditeurs ~~libres~~disponibles de clients en excédent du ~~total~~plus élevé des montants suivants :

- (a) ~~huit fois les éléments d'actif net admissible~~Limite générale des soldes créditeurs disponibles :
douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre; ~~plus~~
- (b) ~~quatre~~Limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge :
vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre ~~aux fins du système~~pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.

Chaque courtier membre doit détenir un montant au moins égal au montant des soldes créditeurs ~~libres~~disponibles de clients en excédent de ce qui ~~est indiqué ci-après précède~~

- (c) soit (a) en espèces et gardé séparément en fiducie pour des détenues en dépôt fiduciaire pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une institution agréée ~~soit (b)~~
- (d) soit en effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à un an et en obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres ~~échéant à moins d'~~venant à échéance dans un délai ne dépassant pas un an, émis ou garantis par le Gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et tout autre gouvernement national

étranger (à condition que cet autre gouvernement étranger soit signataire de l'Accord de Bâle), ~~gardé séparément en fiducie et de façon distincte comme étant la propriété~~ et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement), détenus en dépôt fiduciaire comme biens distincts de ceux du courtier membre.

Article 4 de la Règle 1200 – Modification n° 2

4. Les courtiers membres doivent déterminer au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, les montants qui doivent être gardés séparément conformément à l'article 3 de la présente Règle.

Article 6 de la Règle 1200 – Modification n° 3

6. Advenant qu'il y ait une insuffisance des montants de soldes créditeurs ~~libres~~ disponibles qu'un courtier membre doit garder séparément, ce dernier doit ~~prendre sans délai les mesures les plus appropriées afin de remédier à~~ corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance.

Formulaire 1 : Ligne 9 et Notes et directives du Tableau 2 du Formulaire 1; Ligne 5 du Tableau 4 et État D (ci-joints) – Modifications 4 à 7

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET VENDUS À DÉCOUVERT
À LA VALEUR AU COURS DU MARCHÉ

CATÉGORIE	VALEUR AU COURS POSITION ACHETEUR (en milliers de dollars canadiens)	POSITION VENDEUR (en milliers de dollars canadiens)	MARGE OBLIGATOIRE (en milliers de dollars canadiens)
1. Marché monétaire			
Intérêts courus			NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE			
2. Titres de créance			
Intérêts courus			NÉANT
TOTAL DES TITRES DE CRÉANCE			
3. Titres de participation			
Intérêts courus sur les débentures convertibles			NÉANT
TOTAL DES TITRES DE PARTICIPATION			
4. Options			
5. Contrats à terme standardisés	NÉANT	NÉANT	
6. Dérivés de gré à gré			
7. Négociateurs et spécialistes inscrits et teneurs de marché	NÉANT	NÉANT	
8. TOTAL			
		A-52	B-10
9. DÉDUIRE : Titres en dépôt, y compris les intérêts courus, aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles de clients			
	A-8 et D-8	sect.D-2	
10. TOTAL ajusté			
	A-7		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

11. Valeur au cours du marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt à titre de dépôts de base variables ou de dépôts au titre de la marge auprès de *chambres de compensation agréées* ou d'*entités réglementées* ou comme dépôt de garantie auprès d'un courtier chargé de comptes
12. Réduction de marge attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur et les garanties des associés, administrateurs et dirigeants

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2 NOTES ET DIRECTIVES

Évaluation et taux de marge

Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date de clôture (voir les Directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les Règles de la Société.

Tous les titres en portefeuille et vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en portefeuille et vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur au cours du marché* des positions acheteur, le total de la *valeur au cours du marché* des positions vendeur et le total de la marge requise pour chaque catégorie indiquée.

Calcul de la marge sur les options

Lorsqu'un courtier membre calcule la marge sur les options au moyen du programme informatisé de calcul de la marge sur options d'une bourse reconnue active au Canada, il peut utiliser la marge calculée par ce programme à la condition que les positions dans ses comptes correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de la marge doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, « bourse reconnue » s'entend de la Bourse de Montréal.

Demande de renseignements supplémentaires

Les inspecteurs et/ou les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Compensation de marges

Quand il y a compensation de marges entre diverses catégories, la marge requise doit être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge la plus élevée avant compensation.

Ligne 1 - La catégorie marché monétaire comprend les bons du Trésor canadien et américain, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et les titres municipaux ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire [rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.] doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de la marge.
- (ii) Rachats ouverts [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours doit être établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur [le courtier subit une perte], la marge requise est le moins élevé des éléments suivants :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (a) le taux prescrit applicable selon l'échéance du titre;
- (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat [la perte], sous réserve d'une marge minimum de 0,25 %.

Ligne 7 - Marge obligatoire pour les négociateurs, les spécialistes et les teneurs de marché inscrits :

- (i) La marge obligatoire minimum pour un négociateur inscrit de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$.
- (ii) La marge obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
- (iii) La marge obligatoire minimum pour un teneur de marché de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'options pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Aucune marge minimum n'est requise si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les marges minimums mentionnées ci-dessus, pour un négociateur inscrit, un spécialiste inscrit ou un teneur de marché peuvent être réduites de toute marge sur les positions acheteur ou vendeur dans son compte de négociateur inscrit, de spécialiste inscrit ou de teneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec la marge requise pour un autre négociateur inscrit, spécialiste inscrit ou teneur de marché ou pour toute autre position sur titres du courtier membre.

Les *valeurs de marché* se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs, de spécialistes et de teneurs de marché inscrits doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge connexe en excédent de la marge minimum présenté sur cette ligne doit également être présentée sur les lignes précédentes.

Ligne 9 - Les titres à inclure sont [les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et](#) les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle [les effets et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement](#)) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens ~~appartenant au~~ [distincts de ceux du](#) courtier membre.

Ligne 12 - Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties visant les comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD).

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES COMPTES D'OPÉRATIONS DE CLIENTS – POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANT REQUIS POUR COUVRIR LA MARGE (en milliers de dollars canadiens)
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	
1. Institutions agréées	_____	_____	_____
2. Contreparties agréées	_____	_____	_____
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge	_____	_____	_____
(b) Comptes au comptant	_____	_____	_____
(c) Comptes de contrats à terme standardisés	_____	_____	_____
(d) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	_____	S.O.	_____
4. Marge sur les règlements à délai prolongé	S.O.	S.O.	_____
5. Soldes créditeurs disponibles	S.O.	_____	S.O.
		D-4sect.A-2	
5. (a) Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours [s'il y a lieu]	S.O.		S.O.
6. Comptes REER et autres comptes similaires	_____	_____	_____
7. Moins - provision pour créances douteuses	_____	_____	_____
8. TOTAL	_____	_____	_____
	A-9	A-53	B-12

9. INFORMATION ADDITIONNELLE

(a) NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER

1. _____
2. _____
3. _____

(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les garanties des AAD

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1- B-6	Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8	
2- C-13	Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4	
3-A. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES		
Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients		LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES
1- C-13	Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 12 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	\$ {ligne 1 plus ligne 2}
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients :		
4-2	Tabl.4 Du du courtier membre [voir directives note]	
5-3	maintenus pour les remisiers de type 3	
4. Total des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]		
6-5. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE GÉNÉRALE DE SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4 plus la ligne 5; voir directives section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif; voir note]		
B. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE		
Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge		
1- C-13	Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 20 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
Déduire – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :		
2.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement	
3.	Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]	
4.	Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients [le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]	

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

5.	Montant à détenir en dépôt relatif aux prêts sur marge [section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
	Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins	
6. C-13	Réserve au titre du signal précurseur [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
7.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20	
8.	Tranche de la réserve au titre du signal précurseur servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients [section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
9.	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins [section B, ligne 8 multipliée par 12]	
10.	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]	
11.	Montant à détenir en dépôt aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]	
12.	MONTANT DÉJÀ DÉTENU À DÉTENIR EN DÉPÔT : FONDÉ SUR LA LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS AJUSTÉE EN FONCTION DES PRÊTS SUR MARGE [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]	
C. MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients [section A, ligne 5]	
2.	Montant à détenir en dépôt fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]	
3.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT [le moins élevé des lignes 1 et 2 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]	
D. MONTANT EN DÉPÔT :		
7-1 A-3	Fonds de clients en fiducie auprès d'une institution agréée [voir directives note]	
8-2 Tabl.2	Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir directives note]	
9-3	MONTANT TOTAL EN DÉPÔT [Section D, ligne 7-1 plus Section D, ligne 8-2]	
10-4	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [section D, ligne 6-3 moins section C, ligne 9-3, voir directives note]	

DIRECTIVES NOTES :

Ligne 3 – Si le résultat est négatif, alors la ligne 6 est égale à la ligne 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit détenir en dépôt 100 % des soldes créditeurs disponibles. **Généralités** – Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.

Lignes 4 Section A, lignes 2 et 5-3 – Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes en espèces au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la valeur au cours du marché des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 6 ~~Section A, ligne 5~~ - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Section B, ligne 2 – Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.

Ligne 7 ~~Section D, ligne 1~~ - La détention en fiducie doit être une obligation ~~en vertu~~ aux termes de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 8 ~~Section D, ligne 2~~ – Les titres à inclure sont les effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an et les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) ~~dont l'échéance est d'au plus~~ et que les titres aient alors reçu la notation Aaa ou AAA de Moody's Investors Service, Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens ~~appartenant au~~ distincts de ceux du courtier membre.

Ligne 10 ~~Section D, ligne 4~~ - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit ~~rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour~~ corriger l'insuffisance du montant en dépôt dans le 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.